

Vote B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

21 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



24001514

N° d'entreprise 0863.430.553

Nom

(en entier): **Health and Environment Alliance/Alliance Sante et Environnement**

(en abrégé):

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Rue de la Charité 22
1210 Saint-Josse-ten-Noode

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & DE GRAVE, notaires associés », ayant son siège à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, du 5 décembre 2023, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, que l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « **Health and Environment Alliance/Alliance Sante et Environnement** », dont le siège est établi à Rue de la Charité 22, 1210 Saint-Josse-ten-Noode (ci-après : « **Association** ») a décidé :

1. De modifier la dénomination de l'Association en « **Health and Environment Alliance** », en abrégé « **HEAL** », avec effet immédiat à l'issue de la présente réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2023, et dès lors de modifier l'article 1^{er} des statuts de l'Association.

2. D'approuver et d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts de l'Association et requérir le notaire d'acter formellement l'adoption du nouveau texte coordonné des statuts de l'Association suivant :

«

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « **Health and Environment Alliance** », en abrégé « **HEAL** » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « **AISBL** », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « **RPM** » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

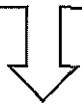
Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Comité Exécutif, à condition que ce transfert n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote mentionnés à l'Article 19 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non lucratif

[...]

Article 4. Objet

[...]

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura une catégorie de membres : les Membres Effectifs. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs. Les Membres fondateurs seront les cinq (5) premiers Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références aux Membres Effectifs.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale qui est :

(a) Une organisation sans but lucratif qui répond cumulativement aux critères suivants :

- i. Elle est une personne morale ;
- ii. Elle est dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- iii. Son siège est situé en Europe ;
- iv. Elle est une organisation non gouvernementale, ce qui signifie que :
 - iv. 1. Du point de vue de la gouvernance et de la prise de décision, elle n'est pas principalement régie par des autorités publiques internationales, nationales, fédérales, régionales et/ou locales ; et
 - iv. 2. Elle ne représente pas des intérêts commerciaux ou un ou plusieurs partis politiques ;
- v. Elle est une organisation sans but lucratif :
 - v. 1. Qui se préoccupe de la prévention de maladies et de blessures, et de la protection et de la promotion de la santé au sens large ; et/ou
 - v. 2. Qui se préoccupe des questions de santé publique ; et/ou
 - v. 3. Pour qui l'environnement et la santé sont des préoccupations majeures.

(ci-après : "Membre Effectif ONG")

(b) Une organisation sans but lucratif qui répond cumulativement aux critères suivants :

- i. Elle est une personne morale ;
- ii. Elle est dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- iii. Son siège est situé en Europe ;
- iv. Elle ne répond pas aux critères énoncés au paragraphe 6.1 (a) iv des présents Statuts ; et
- v. Elle est une organisation sans but lucratif :
 - v. 1. Qui se préoccupe de la prévention des maladies et des blessures, et de la protection et de la promotion de la santé au sens large ;
 - v. 2. Qui se préoccupe des questions de santé publique ; et/ou
 - v. 3. Pour qui l'environnement et la santé sont des préoccupations majeures.

(ci-après : « Membre Effectif OSBL »)

6.2 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris le droit de vote.

Article 7. Adhésion

7.1 Toute organisation souhaitant devenir Membre soumettra une demande d'adhésion par moyens de communication standards au Directeur Exécutif.

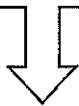
7.2 Le Directeur Exécutif soumettra cette demande d'adhésion au Comité Exécutif. Après avoir vérifié que toutes les conditions d'adhésion sont remplies, le Comité Exécutif soumettra la demande d'adhésion à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale décidera de l'adhésion à l'Association. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les demandes d'adhésion sont définitives et souveraines. L'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

Article 8. Représentation des Membres

8.1 Chaque Membre nommera une ou plusieurs personnes physiques, appelées « Représentant(s) », afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre nomme plus d'un (1) Représentant, il nommera un (1) électeur, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre (ci-après : « Electeur »). Chaque Electeur doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. Si un Membre ne nomme qu'un (1) seul Représentant, celui-ci sera l'Electeur de son Membre.

8.2 Si un Représentant cesse d'être employé par le Membre qu'il/elle représente ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit à ce dernier, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris sa qualité d'Electeur dudit Membre,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant, à moins que le Membre ait un autre Représentant et, le cas échéant, un autre Représentant qui a été nommé à la qualité d'Electeur.

8.3 Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le Directeur Exécutif de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de la qualité d'Electeur, de son/ses Représentant(s).

Article 9. Démission. Exclusion

9.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite au Directeur Exécutif par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 15 décembre de chaque année. Le Directeur Exécutif soumettra la démission au Comité Exécutif, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet dès le premier jour de l'exercice social de l'Association (c'est-à-dire le 15 mars) suivant l'exercice social pendant lequel la notification écrite a été envoyée au Directeur Exécutif.

9.2 Un Membre est réputé avoir automatiquement démissionné si le Membre :

- (a) Est dissous ou liquidé de plein droit ou à la suite d'une procédure volontaire ou judiciaire ; ou
- (b) Est en faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ; ou
- (c) Est sous administration ou réorganisation judiciaire ; ou
- (d) Est acquis via une fusion ; ou
- (e) A subi un transfert d'universalité ; ou
- (f) Cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

9.3 Cette démission prendra effet sur décision du Comité Exécutif. Un Membre peut défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Comité Exécutif lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au paragraphe 0 du présent Article. Les décisions du Comité Exécutif concernant la démission des Membres telle que décrite aux paragraphes 0 et 0 du présent Article sont définitives et souveraines. Le Comité Exécutif doit motiver sa décision.

9.4 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, en temps opportun, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iv) a substantiellement modifié ses activités, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

9.5 Avant de proposer l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, cinquante-six (56) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la/des violation(s) ayant conduit à la proposition de son exclusion. Le Comité Exécutif peut décider de proposer l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, à condition que le Membre concerné ait été invité à assister à la réunion du Comité Exécutif et ait eu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Comité Exécutif préalablement au vote relatif à la proposition d'exclusion à l'Assemblée Générale. Les décisions du Comité Exécutif concernant la proposition d'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale sont définitives et souveraines. Le Comité Exécutif doit motiver sa décision.

9.6 Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné ait été invité à assister à la réunion de l'Assemblée Générale et qu'il ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à son exclusion. La proposition d'exclusion du Membre concerné sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou joint à la convocation envoyée à tous les Membres et aux membres du Comité Exécutif. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives et souveraines. L'Assemblée Générale doit motiver sa décision.

9.7 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure soit (i) jusqu'à ce que le Comité Exécutif décide de ne pas proposer son exclusion à l'Assemblée Générale, soit (ii) si le Comité Exécutif décide de proposer son exclusion à l'Assemblée Générale, jusqu'à ce que la décision de l'Assemblée Générale soit prise.

9.8 Par dérogation au paragraphe 0 du présent Article, si un Membre ne paie pas toutes ses cotisations de Membre ou ne demande pas de dispense de cotisation de Membre dans le délai imparti peut être exclu de la qualité de Membre, sur décision du Comité Exécutif. Les décisions du Comité Exécutif relatives à l'exclusion des Membres qui ne payent pas la totalité de leur cotisation dans le délai imparti sont définitives et souveraines. Le Comité Exécutif doit motiver sa décision.

9.9 Par dérogation aux paragraphes 0 et 0 du présent Article, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre ou ne demande pas de dispense de cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui a été envoyé par le Directeur Exécutif, tous ses droits de Membre seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'à ce que la cotisation de Membre soit payée ou dispensée, ou jusqu'à ce que le Comité Exécutif décide d'exclure le Membre concerné, conformément au paragraphe 0 du présent Article.

9.10 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (aa) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 15 décembre, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant, (ii)

ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iv) le cas échéant, sur décision du Directeur Exécutif, supprimera ou remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

9.11 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite à nouveau devenir Membre de l'Association peut être pris en considération comme candidat à l'adhésion.

Article 10. Cotisations de Membre

10.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Comité Exécutif et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation de Membre et sa méthode de calcul pour chaque Membre Effectif seront proposés par le Comité Exécutif et décidés par l'Assemblée Générale.

10.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité Exécutif peut décider de renoncer à une partie ou à la totalité des cotisations de Membre exceptionnellement impayées d'un Membre.

10.3 Les Membres qui adhèrent à l'Association au cours d'un exercice social payeront les cotisations de Membre telles que calculées pour leur catégorie de Membre sur une base proportionnelle à compter de la date à laquelle ils ont été admis en tant que Membres, conformément à l'Article 7 des présents Statuts. Le Directeur Exécutif décidera chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 11. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

11.1 Tout Membre devra expressément respecter les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'exercice social au cours duquel le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 7 des présents Statuts.

Article 12. Registre des Membres

12.1 Le Directeur Exécutif tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra (i) la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre. De plus, les décisions concernant l'adhésion, la démission ou l'exclusion des Membres seront incluses dans le registre des Membres par le Directeur Exécutif, immédiatement après que l'Assemblée Générale ou le Directeur Exécutif a pris une décision à cet égard.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 13. Organes

13.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Comité Exécutif ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Les Groupes de Travail ; et
- (g) Le Directeur Exécutif.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. Composition. Droits de vote

14.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres Effectifs. Chaque Membre Effectif devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Représentant(s) conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

14.2 Chaque Membre Effectif ONG aura deux (2) voix et chaque Membre OSBL aura une (1) voix.

14.3 Chaque membre du Comité Exécutif aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque membre du Comité Exécutif qui a été nommé en tant qu'Electeur sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre Effectif qu'il représente.

14.4 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un membre du Comité Exécutif présent conformément au classement prévu par une liste établie par le Comité Exécutif.

Article 15. Pouvoirs

15.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Transférer le siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) Admettre de nouveaux Membres ;
- (c) Exclure des Membres sur proposition du Comité Exécutif ;
- (d) Élire les membres du Comité Exécutif, révoquer leur mandat et déterminer les conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque membre du Comité Exécutif sera octroyé et exécuté ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- (e) Nommer et révoquer un commissaire sur proposition du Comité Exécutif ;
- (f) Décharger les membres du Comité Exécutif et le commissaire ;
- (g) Approuver le montant des cotisations de Membre, sur proposition du Comité Exécutif ;
- (h) Approuver les comptes annuels et le budget de l'Association ;
- (i) Approuver le programme de travail pluriannuel de l'Association ;
- (j) Modifier les présents Statuts ;
- (k) Dissoudre l'Association et déterminer l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution ainsi que nommer un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (l) Restructurer ou transformer l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 16. Réunions

16.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Exécutif, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Comité Exécutif déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Directeur Exécutif.

16.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Comité Exécutif chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Président ou le Comité Exécutif à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Comité Exécutif convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après avoir reçu une demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le cinquante-deuxième (52^{ème}) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 17. Procurations

17.1 Chaque Membre Effectif peut donner procuration à un autre Membre Effectif pour le représenter lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Il peut le faire en utilisant un formulaire de vote par procuration fourni par le secrétariat de l'Association et soumis par les moyens de communication standards. Le Directeur Exécutif doit être mis en copie de cette communication. Aucun Membre Effectif ne peut être porteur de plus de trois (3) procurations.

17.2 Chaque Membre Effectif peut donner procuration à un autre Membre Effectif pour qu'il le représente lors d'une réunion de l'Assemblée Générale qui doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote mentionnés à l'Article 42 des présents Statuts. Il peut le faire en utilisant les moyens de communication standards et le Directeur Exécutif doit être mis en copie de cette communication. Dans ce cas, chaque Membre Effectif peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 18. Convocations. Ordre du jour

18.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux membres du Comité Exécutif par le Directeur Exécutif, par moyens de communication standards au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Président ou le Comité Exécutif.

18.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs et notifiée au Président au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les membres du Comité Exécutif du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins sept jours (7) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

18.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si au moins tous les Membres Effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

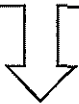
18.4 Chaque Membre et chaque membre du Comité Exécutif peut, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout membre du Comité Exécutif présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été dûment invité à assister à cette réunion.

Article 19. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

19.1 Sauf mention contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si (i) au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et parmi ceux-ci (ii) au moins la moitié sont des Membres Effectifs ONG soit présents soit représentés.

19.2 Si (i) au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés et/ou (ii) moins de la moitié des Membres Effectifs présents ou représentés sont des Membres Effectifs ONG lors de la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 18 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs et de Membres Effectifs ONG présents ou

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

représentés, et ce conformément à la majorité de vote mentionnée au paragraphe 0 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

19.3 Sauf mention contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité simple (c'est-à-dire qu'ils obtiennent le plus grand nombre de votes) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

19.4 En cas de partage des voix, le Membre Effectif ONG dont le Représentant est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif dont le Représentant est le Vice-Président. Si le Membre Effectif ONG dont le Représentant est le Président et le Membre Effectif dont le Représentant est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont le Représentant est le Trésorier aura le vote décisif. Si les Membres Effectifs dont les Représentants sont le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont le Représentant est un membre du Comité Exécutif présent conformément au classement prévu par une liste établie par le Comité Exécutif aura le vote décisif.

19.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

19.6 Par dérogation aux paragraphes 0 et 0 du présent Article, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection d'un ou plusieurs membres du Comité Exécutif seront valablement adoptées comme suit :

- (a) Si le nombre de candidats au Comité Exécutif est inférieur ou égal au nombre de mandats de membre du Comité Exécutif à pourvoir :
 - i. L'Assemblée Générale votera une fois sur la liste des candidats au Comité Exécutif dans son ensemble ; et
 - ii. La liste des candidats au Comité Exécutif devra obtenir au moins cinquante pourcent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.
- (b) Si (i) il y a plus de candidats au Comité Exécutif que le nombre de mandats de membre du Comité Exécutif à pourvoir ou (ii) si la personne qui préside l'Assemblée Générale décide de déroger au paragraphe 0, (a) du présent Article :
 - i. Le vote sera organisé de manière à ce que chaque Membre Effectif puisse exprimer son vote autant de fois qu'il y a de mandats de membre du Comité Exécutif à pourvoir (p. ex., si cinq (5) membre du Comité Exécutif doivent être élus, le Membre Effectif peut exprimer cinq (5) votes, c'est-à-dire un (1) vote par membre du Comité Exécutif à élire) ; et
 - ii. Le(s) candidat(s) au Comité Exécutif doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) candidats au Comité Exécutif ou plus, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

19.7 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Comité Exécutif et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Comité Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

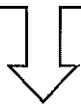
19.8 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Comité Exécutif et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

19.9 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 20. Vote anticipé à distance par moyens électroniques

20.1 Pour autant que cette possibilité ait été accordée par le Comité Exécutif et soit mentionnée dans la convocation, chaque Membre Effectif peut voter à distance avant une réunion de l'Assemblée Générale, au moyen d'un formulaire de vote anticipé électronique joint à la convocation ou mis à disposition par l'Association. Le Comité Exécutif veillera à ce que le système de vote anticipé à distance par moyens électroniques utilisé permette (i) la vérification de la qualité et de l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle du respect du délai mentionné dans la convocation. Le

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Comité Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote anticipé à distance par moyens électroniques.

20.2 L'Association doit recevoir le formulaire de vote anticipé électronique dûment complété et signé dans le délai mentionné dans la convocation. Tout vote anticipé à distance par moyens électroniques qui a été valablement exprimé avant l'adoption d'un ordre du jour modifié ou complété de l'Assemblée Générale reste valable pour les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été modifiés ou ajoutés. Tout vote anticipé à distance par moyens électroniques qui a été valablement émis avant l'adoption d'un ordre du jour modifié ou complété de l'Assemblée Générale ne compte pas pour les points de l'ordre du jour qui ont été valablement modifiés ou ajoutés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément aux Articles 0 ou 0 des présents Statuts. Nonobstant la phrase ci-dessus, un Membre Effectif peut voter à distance par moyen électronique sur tout point modifié ou supplémentaire de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément à l'Article 0 des présents Statuts dans le délai mentionné dans la convocation.

20.3 Un Membre Effectif qui a voté à distance par moyen électronique avant la réunion de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent Article ne peut plus choisir une autre façon d'exprimer son vote, que ce soit lors de la réunion de l'Assemblée Générale ou par procuration.

20.4 Tous les votes anticipés à distance par moyens électroniques qui ont été valablement envoyés ou soumis à l'Association conformément aux dispositions du présent Article sont pris en compte pour le calcul du quorum de présence applicable conformément aux présents Statuts. Tous les votes anticipés à distance par moyens électroniques qui ont été valablement envoyés ou soumis à l'Association conformément aux dispositions du présent Article sont pris en compte pour le calcul de la majorité de vote applicable conformément aux présents Statuts.

20.5 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Article 21. Registre des procès-verbaux

21.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés par les Membres à la réunion de l'Assemblée Générale suivante. Une fois approuvés, ils seront signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 22. Procédure écrite

22.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 18 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

22.2 A cet effet, le Président, à la demande du Comité Exécutif, et avec l'assistance du Directeur Exécutif, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les membres du Comité Exécutif, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Comité Exécutif, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

22.3 Les décisions prises par procédure écrite doivent être prises à l'unanimité par tous les Membres Effectifs. Si un Membre Effectif ne soumet pas valablement son vote sur un point à l'ordre endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

22.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.

22.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et membres du Comité Exécutif.

22.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Comité Exécutif aux Membres.

22.7 Les membres du Comité Exécutif et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure écrite à leur demande.

TITRE VI. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 23. Composition

23.1 L'Association sera administrée par un Comité Exécutif composé de minimum trois (3) et maximum sept (7) membres du Comité Exécutif.

23.2 Les membres du Comité Exécutif seront des Représentants de Membres Effectifs, et plus de la moitié des membres du Comité Exécutif seront des Représentants de Membres Effectifs ONG. Par dérogation à la phrase précédente, jusqu'à deux (2) membres du Comité Exécutif peuvent être indépendants (c'est-à-dire une/des personne(s) physique(s) ne représentant pas des Membres Effectifs). Si un (1) ou deux (2) membres du Comité Exécutif sont indépendants, la proportion de membres du Comité Exécutif qui devront être des Représentants de Membres Effectifs ONG conformément à la première phrase de ce paragraphe sera calculée sur la base du nombre total de membres du Comité Exécutif moins le nombre de membres du Comité Exécutif qui sont indépendants.

23.3 L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Exécutif. La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de quatre (4) ans, renouvelable indéfiniment.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

23.4 Chaque Membre Effectif pourra nommer un (1) candidat membre du Comité Exécutif et en informer en conséquence le Directeur Exécutif au moins soixante-deux (62) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membres du Comité Exécutif sera/seront élu(s). Le Directeur Exécutif informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Directeur Exécutif, prenant en compte les critères prévus au paragraphe 0 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats au Comité Exécutif proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Comité Exécutif sera/seront élu(s). Pour chaque candidat au Comité Exécutif proposé, la liste précisera quel type de Membre il/elle représente ou s'il/elle est indépendant selon les critères prévus au paragraphe 0 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats au Comité Exécutif est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs membre(s) du Comité Exécutif. Les procédures détaillées pour l'élection des membres du Comité Exécutif seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

23.5 Le mandat d'un membre du Comité Exécutif prend fin à l'expiration de sa qualité de membre du Comité Exécutif. Le mandat d'un membre du Comité Exécutif prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre du Comité Exécutif cesse d'être employé par le Membre Effectif qu'il/elle représente ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit à ce dernier, ou (iii) si le Membre Effectif que le membre du Comité Exécutif représente cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif, ou (iv) si le Membre Effectif que le membre du Comité Exécutif représente est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif que le membre du Comité Exécutif représente a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un membre du Comité Exécutif ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 0 du présent Article.

23.6 Le mandat d'un membre du Comité Exécutif peut également être révoqué par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer le mandat d'un membre du Comité Exécutif à tout moment et n'est pas tenue de motiver sa décision, à condition que le membre du Comité Exécutif concerné soit invité à assister à la réunion et ait eu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et ce, préalablement au vote relatif à la proposition de révoquer son mandat. L'Association ne sera redevable d'aucun frais ni indemnités liés à cette révocation de mandat.

23.7 Les membres du Comité Exécutif sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Directeur Exécutif. Si le mandat d'un membre du Comité Exécutif prend fin pour quelque raison que ce soit, excepté lorsque le mandat prend fin automatiquement par la révocation du mandat, le membre du Comité Exécutif continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

23.8 Si le mandat d'un membre du Comité Exécutif prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Comité Exécutif peut nommer un nouveau membre du Comité Exécutif pour le reste du mandat, à condition (i) que le membre du Comité Exécutif nommé remplisse les critères pour la composition du Comité Exécutif applicables au membre du Comité Exécutif remplacé, et (ii) si le membre sortant du Comité Exécutif est le Représentant d'un Membre Effectif, que sa candidature ait été proposée endéans trente (30) jours calendrier à compter de la fin du mandat du membre du Comité Exécutif sortant par le Membre Effectif dont le Représentant est le membre du Comité Exécutif sortant sans préjudice de la régularité de la composition du Comité Exécutif. Nonobstant la phrase précédente, si :

- Le Membre Effectif dont le Représentant est le membre du Comité Exécutif sortant ne propose pas de candidat dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la fin du mandat du membre du Comité Exécutif sortant ; ou
- Le membre du Comité Exécutif sortant était indépendant (c'est-à-dire qu'il ne représentait pas un Membre Effectif) ;

le Comité Exécutif peut librement nommer un nouveau membre du Comité Exécutif pour la durée restante du mandat, à condition que le membre du Comité Exécutif nommé remplisse les critères de composition du Comité Exécutif du membre du Comité Exécutif remplacé sans préjudice de la régularité de la composition du Comité Exécutif.

23.9 Si le mandat d'un membre du Comité Exécutif prend fin pour quelque raison que ce soit, ledit membre du Comité Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

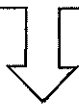
23.10 Le Comité Exécutif sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera présidé par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera présidé par un membre du Comité Exécutif présent conformément au classement prévu par une liste établie par le Comité Exécutif.

23.11 Le Comité Exécutif peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité Exécutif.

Article 24. Pouvoirs

24.1 Le Comité Exécutif aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Comité Exécutif agira en tant qu'organe collégial.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

24.2 Les pouvoirs du Comité Exécutif comprennent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :

- (a) Transférer le siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) Superviser le développement et la mise en œuvre des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Assurer la bonne gouvernance de l'Association ;
- (d) Contrôler le budget et les dépenses ;
- (e) S'assurer que les décisions de l'Assemblée Générale soient mises en œuvre ;
- (f) Proposer l'exclusion de Membres à l'Assemblée Générale ;
- (g) Constaté la démission d'un Membre en vertu de l'Article 0 à 0 des présents Statuts ;
- (h) Exclure les Membres qui n'ont pas payé leurs cotisations de Membre ;
- (i) Élire le Président, le Vice-Président et le Trésorier, et révoquer leur mandat ;
- (j) Nommer le Directeur Exécutif, révoquer son mandat et lui accorder la décharge ;
- (k) Proposer le montant des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (l) Revoir le projet de comptes annuels et le projet de budget avant qu'ils ne soient soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (m) Adopter, modifier ou abroger le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (n) Modifier l'Article 0 des présents Statuts ; et
- (o) Adopter des propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale.

24.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Comité Exécutif sera responsable de rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) le montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

24.4 À tout moment, le Comité Exécutif peut déléguer quelconque des pouvoirs énumérés au paragraphe 0, (a) à (o) du présent Article à un ou plusieurs membre(s) du Comité Exécutif ou au Directeur Exécutif ou à d'autres personnes physiques ou organes de l'Association, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 25. Réunions

25.1 Le Comité Exécutif se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) membres du Comité Exécutif, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera convoqué par un membre du Comité Exécutif présent conformément au classement prévu par une liste établie par le Comité Exécutif.

Article 26. Procurations

26.1 Les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas donner procuration pour être représentés lors d'une réunion du Comité Exécutif.

Article 27. Convocations. Ordre du jour

27.1 Sans préjudice de l'Article 0 des présents Statuts, les convocations au Comité Exécutif seront notifiées aux membres du Comité Exécutif par le Directeur Exécutif, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Comité Exécutif. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Comité Exécutif. De plus, les convocations mentionneront si les membres du Comité Exécutif peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour proposé et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif sera préparé par le Directeur Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par un membre du Comité Exécutif présent conformément au classement prévu par une liste établie par le Comité Exécutif.

27.2 Chaque membre du Comité Exécutif peut proposer un ou plusieurs point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Comité Exécutif jusqu'à la réunion.

27.3 L'ordre du jour sera approuvé par consensus par le Comité Exécutif au début de chaque réunion.

27.4 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si (i) au moins deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif sont présents et (ii) la décision de voter sur un point non inscrit à l'ordre du jour est adoptée à la majorité de vote prévue à l'Article 0 des présents Statuts.

27.5 Chaque membre du Comité Exécutif peut, avant, pendant ou après une réunion du Comité Exécutif, renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout membre du Comité Exécutif présent à une réunion du Comité Exécutif sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

28.1 Sauf mention contraire dans les présents Statuts, le Comité Exécutif sera valablement constitué si au moins la moitié des membres du Comité Exécutif sont présents.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

28.2 Si au moins la moitié des membres du Comité Exécutif ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Comité Exécutif peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion du Comité Exécutif. La seconde réunion du Comité Exécutif délibérera valablement indépendamment du nombre de membres du Comité Exécutif présents, conformément au processus décisionnel stipulé aux paragraphes 0 et 0 du présent Article. Dans tous les cas, le Comité Exécutif sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Comité Exécutif présents physiquement ou virtuellement.

28.3 La priorité sera de prendre des décisions en appliquant la règle du consensus. Si une décision ne peut être prise par consensus ou si la personne qui préside le Comité Exécutif décide de procéder à un vote, les décisions seront prises à la majorité de vote prévue aux paragraphes 0 et 0 du présent Article

28.4 Les décisions du Comité Exécutif seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'elles obtiennent le plus grand nombre de votes) exprimés par les membres du Comité Exécutif présents. Chaque membre du Comité Exécutif aura une (1) voix.

28.5 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif, en son absence, le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents, le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont tous absents, le membre du Comité Exécutif présent conformément au classement prévu par une liste établie par le Comité Exécutif aura le vote décisif.

28.6 Une réunion du Comité Exécutif régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des membres du Comité Exécutif ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Comité Exécutif de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les membres du Comité Exécutif seront considérés comme étant présents.

28.7 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du Comité Exécutif peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Comité Exécutif. Le Directeur Exécutif prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du Comité Exécutif de voter électroniquement. Le Directeur Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Comité Exécutif ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 29. Registre des procès-verbaux

29.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Comité Exécutif. Ils seront approuvés et signés par les membres du Comité Exécutif qui ont participé à la réunion et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux membres du Comité Exécutif. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les membres du Comité Exécutif peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 30. Procédure écrite

30.1 Le Comité Exécutif peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 27 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

30.2 A cet effet, le Directeur Exécutif, à la demande du Président ou de deux (2) membres du Comité Exécutif agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres du Comité Exécutif, avec la demande aux membres du Comité Exécutif de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif, et endéans le délai mentionné dans la notification.

30.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50 %) des membres du Comité Exécutif ont renvoyé leur vote par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'ils ont obtenu le plus grand nombre de votes) exprimés par les membres du Comité Exécutif ayant renvoyé leur vote par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Exécutif. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

30.4 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres du Comité Exécutif.

30.5 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Exécutif aux membres du Comité Exécutif.

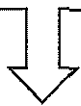
TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET TRÉSORIER

Article 31. Election et fonction du Président, du Vice-Président et du Trésorier

31.1 Le Comité Exécutif élira un Président, un Vice-Président et un Trésorier parmi ses membres. Le Président, le Vice-Président et le Trésorier seront trois (3) membres du Comité Exécutif distincts. La durée de leur mandat est de quatre (4) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

31.2 Le Président sera un Représentant d'un Membre Effectif ONG ; tous les membres du Comité Exécutif peuvent être élu Vice-Président ou Trésorier.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

31.3 Chaque nouveau Président, Vice-Président ou Trésorier qui est élu par le Comité Exécutif pour remplacer un Président, Vice-Président ou Trésorier dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président, Vice-Président ou Trésorier remplacé.

31.4 Le mandat du Président, du Vice-Président et du Trésorier expire à la fin de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat de membre du Comité Exécutif.

31.5 Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Comité Exécutif. Si le mandat du Président, du Vice-Président ou du Trésorier prend fin pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas où leur mandat a été révoqué ou leur qualité de membre du Comité Exécutif a expiré automatiquement, le Président, Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Comité Exécutif ait élu son remplaçant, dans les soixante (60) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

31.6 Le Comité Exécutif peut révoquer le mandat du Président, du Vice-Président et du Trésorier à tout moment et ne sera pas tenu de motiver sa décision à condition que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné ait été invité à assister à la réunion et ait eu la possibilité de défendre sa position lors de la réunion du Comité Exécutif et ce, préalablement au vote relatif à la proposition de révocation de son mandat. Le Président, Vice-Président ou Trésorier concerné ne participera pas aux délibérations du Comité Exécutif concernant cette décision ou action, ni au processus de vote correspondant. L'Association ne sera redevable d'aucun frais ni indemnités liés à cette question.

31.7 En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, le Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 32. Pouvoirs du Président, du Vice-Président et du Trésorier

32.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, après préparation par le Directeur Exécutif ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;
- (c) Représenter l'Association dans les procédures judiciaires et administratives ; et
- (d) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Comité Exécutif.

32.2 Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

32.3 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Comité Exécutif. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard à l'Assemblée Générale.

TITRE VIII. GROUPES DE TRAVAIL

Article 33. Groupes de Travail

33.1 Le Directeur Exécutif peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupes de Travail. Les Groupes de Travail apporteront un soutien au secrétariat de l'Association sur des questions spécifiques. Le Directeur Exécutif déterminera, entre autres, la mission des Groupes de Travail, leur composition, pouvoirs et structure de gouvernance, comment leurs réunions seront convoquées et se dérouleront, y compris l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote et la rédaction des procès-verbaux.

33.2 Les Groupes de Travail ne représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

33.3 Les Groupes de Travail agiront toujours sous la responsabilité du Directeur Exécutif et feront rapport périodiquement au Comité Exécutif sur leurs activités, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

33.4 Les Groupes de Travail peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions des Groupes de Travail.

TITRE IX. DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 34. Nomination et fonction du Directeur Exécutif

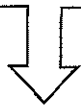
34.1 Le Comité Exécutif nommera une personne physique qui n'est ni un membre du Comité Exécutif ni un Représentant, en tant que Directeur Exécutif. Son mandat sera rémunéré. Le mandat du Directeur Exécutif peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Comité Exécutif.

34.2 Le mandat du Comité Exécutif prendra fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.

34.3 Sauf accord contraire, le Comité Exécutif peut révoquer le mandat du Directeur Exécutif à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à motiver sa décision, (ii) sans créer pour l'Association une quelconque responsabilité pour tout coût ou indemnisation, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.4 Le Directeur Exécutif est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Comité Exécutif, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. Si le mandat du Directeur Exécutif prend fin pour quelque raison que ce soit, excepté en cas de révocation ou de fin automatique de son mandat, le Directeur Général

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Comité Exécutif ait nommé son remplaçant, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.5 Si le mandat du Directeur Général prend fin pour quelque raison que ce soit, le Directeur Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.6 Le Directeur Exécutif sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association et pourra assister à toutes leurs réunions, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Exécutif.

34.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Directeur Exécutif ne peut pas assister à une ou plusieurs réunions ou parties d'une réunion du Comité Exécutif.

Article 35. Pouvoirs du Directeur Exécutif

35.1 Le Directeur Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Exécutif aura les pouvoirs suivants :

- (a) Assurer la gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Représenter l'Association dans les procédures judiciaires et administratives ;
- (c) Déterminer l'orientation stratégique de l'Association avec la contribution du Comité Exécutif ;
- (d) Recruter de nouveaux Membres ;
- (e) Coordonner et organiser les réunions de l'Assemblée Générale ;
- (f) Coordonner et organiser les réunions du Comité Exécutif ;
- (g) Déléguer des tâches au secrétariat de l'Association et superviser leur exécution ;
- (h) Soumettre les candidatures de membres potentiels au Comité Exécutif ;
- (i) Exécuter les décisions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- (j) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif ;
- (k) Préparer le projet de plan de travail annuel à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- (l) Préparer le projet de comptes annuels et le projet de budget à examiner par le Trésorier et le Comité Exécutif avant la soumission des projets de comptes annuels et de budget à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (m) Diriger la stratégie de collecte de fonds de l'Association, développer et introduire des demandes de subsides et respecter les obligations de faire rapport aux donateurs ;
- (n) Recruter et licencier les employés du secrétariat de l'Association ;
- (o) Superviser les affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ;
- (p) Accéder au système bancaire de l'Association et en assurer la gestion ;
- (q) Représenter l'Association auprès des tiers, p. ex. auprès des institutions européennes et des bailleurs de fonds ;
- (r) Superviser les relations publiques pour l'Association, en particulier concernant la communication et les contrats avec des tiers, y compris avec les institutions européennes ; et
- (s) Établir, dissoudre et superviser un ou plusieurs Groupe(s) de Travail, déterminer les règles de travail et de gouvernance de ces groupes et leur déléguer des tâches.

35.2 Le Directeur Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Comité Exécutif et opèrera dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Exécutif fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Comité Exécutif, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

TITRE X. RESPONSABILITÉ

Article 36. Responsabilité

36.1 Les membres du Comité Exécutif, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Directeur Exécutif ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

36.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, responsables pour aucun engagement contracté par l'Association.

TITRE XI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 37. Représentation externe de l'Association

37.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Comité Exécutif agissant conjointement.

37.2 En matière de gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Exécutif agissant seul.

37.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

37.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans l'exercice de leurs mandats, par un ou plusieurs mandataires valablement mandatés par le Comité Exécutif, par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Comité Exécutif agissant conjointement ou, en matière de gestion journalière, par le Directeur Exécutif agissant seul.

37.5 Toute modification du système bancaire de l'Association requerra la signature du Président et du Trésorier ou de deux (2) mandataires ayant une procuration spécifique à cet effet.

TITRE XII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 38. Règlement d'ordre intérieur et procédures

38.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Comité Exécutif peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur, sur base d'une proposition du Directeur Exécutif.

38.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adoptée le 6 octobre 2011.

38.3 Le Comité Exécutif est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Comité Exécutif et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 39. Exercice social

39.1 L'exercice social de l'Association commencera le 15 mars et se terminera le 14 mars.

Article 40. Comptes annuels. Budget

40.1 Chaque année, le Comité Exécutif rédigera le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant pour approbation par le Comité Exécutif. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

40.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Comité Exécutif soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

40.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins trente (30) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 41. Contrôle des comptes annuels

41.1 L'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, pour un mandat de trois (3) ans.

41.2 Le commissaire rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIV. MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Article 42. Modification des présents Statuts

42.1 Sur proposition du Comité Exécutif ou d'au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs, l'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs sont présents ou représentés, et parmi ceux-ci (ii) au moins la moitié sont des Membres Effectifs ONG, soit présents soit représentés, et (iii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

42.2 Si (i) au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion et/ou (ii) moins de la moitié des Membres Effectifs présents ou représentés lors de la première réunion sont des Membres Effectifs ONG, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 18 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs et Membres Effectifs ONG présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote mentionnée au paragraphe 0 du présent Article, et sera en mesure de décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

42.3 Par dérogation au paragraphe 0 du présent Article, le Comité Exécutif peut également valablement décider de modifier l'Article 0 des présents Statuts.

42.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct inséré dans la convocation adressée aux Membres et aux membres du Comité Exécutif ou joint à celle-ci.

42.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

42.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, si légalement requis, les modifications des présents Statuts doivent être approuvées par arrêté royal ou être constatées par acte authentique.

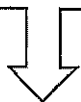
TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 43. Dissolution. Liquidation

43.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs sont présents ou représentés, et parmi ceux-ci (ii) au moins la moitié sont des Membres Effectifs ONG soit présents soit représentés, et (iii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

43.2 Si (i) au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion et/ou (ii) moins de la moitié des Membres Effectifs présents ou représentés lors de la première réunion sont des Membres Effectifs ONG, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 18 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs et Membres Effectifs ONG présents ou

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

représentés, et ce conformément à la majorité de vote mentionnée au paragraphe 0 du présent Article, et sera en mesure de décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

43.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans la convocation adressée aux Membres et aux membres du Comité Exécutif ou joint à celle-ci.

43.4 À moins que l'Association soit dissoute et liquidée par un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Comité Exécutif seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

43.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XVI. DIVERS

Article 44. Notifications

44.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail), avec accusé de réception.

Article 45. Calcul des délais

45.1 Aux fins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie un mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 46. Abstentions

46.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 47. Vote à scrutin secret

47.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme « scrutin secret » désigne une méthode de vote permettant aux votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les membres du Comité Exécutif, etc.) d'exprimer leur vote de façon anonyme. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Directeur Exécutif et du personnel de l'Association.

Article 48. Divers

48.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et (le cas échéant) le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

48.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom ni le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite préalable du Comité Exécutif. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

48.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité Exécutif peuvent élire domicile au siège de l'Association.

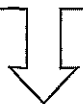
48.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Article 49. Disposition transitoire

49.1 Nonobstant l'Article 0 des présents Statuts, les nouvelles règles relatives à la durée du mandat et au renouvellement du mandat des membres du Comité Exécutif n'entreront en vigueur qu'à compter de la date de l'Assemblée Générale qui élira les nouveaux membres du Comité Exécutif au cours de l'exercice social se terminant le 14 mars 2024 (c'est-à-dire sans effet rétroactif).

49.2 Nonobstant l'Article 0 des présents Statuts, les nouvelles règles relatives à la durée du mandat et au renouvellement du mandat du Président, du Vice-Président et du Trésorier n'entreront en vigueur qu'à compter de la date de l'Assemblée Générale qui élira les nouveaux membres du Comité Exécutif au cours de l'exercice social se terminant le 14 mars 2024 (c'est-à-dire sans effet rétroactif). »

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



3. Que le nouveau texte coordonné des statuts de l'Association entrera en vigueur le 5 décembre 2023 à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception des nouveaux articles 3 et 4 qui entreront en vigueur à la date de l'arrêté royal qui approuvera les nouveaux but et objet de l'Association.

4. De donner procuration (dans le sens le plus large) à (i) Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Alix DEGREZ, Mademoiselle Fantine MIROIR, Mademoiselle Léa CARTIER et Mademoiselle Yasmina ANDALOUSSI en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, (ii) aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, et (iii) à AD-Ministerie BV, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan De Leeuw, domicilié à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des statuts de l'Association, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal d'approbation des nouveaux buts et objet de l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature de l'acte du 5 décembre 2023. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition,

Fr. de GRAVE, notaire associé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).